



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis de l'autorité environnementale

**sur le rapport d'évaluation environnementale stratégique
du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de SAINT PIERRE**

**visant la prise en compte de projets
d'extension des carrières SFC et Gouyer
sur le site de Fond Canonville et de la Coulée Blanche**

n°MRAe 2019AMAR12

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*Par délégation de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique en date du 16 janvier 2018, le présent avis a été rendu le **31 décembre 2019** par M. Thierry Galibert, président de la MRAe, qui atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité.*

*La commune de Saint Pierre a saisi la MRAe via la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique en date du **7 octobre 2019**. Cette saisine est conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles R. 104-21 et R. 104-22 du même code. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DEAL a consulté le **6 novembre 2019** l'agence régionale de santé de la Martinique, et a pris en compte son avis transmis en date du **4 décembre 2019**.*

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les inflexions sont plus aisées à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;
- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site de la MRAe de la Martinique (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-de-la-mrae-de-la-martinique-a563.html>) et sur le site de la DEAL de la Martinique (<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mrae-martinique-a1260.html>)

Synthèse de l'avis

La commune de Saint Pierre a prescrit la procédure de révision allégée n°2 de son PLU afin de permettre la réalisation des projets d'extension des carrières de la société des Sablières de Fond Canonville (SFC) et Gouyer sur l'emprise des sites de « Fond Canonville » et de « La Coulée blanche », au droit des parcelles cadastrées I-93 et 94 d'une superficie totale d'environ 149,2 hectares (ha) pour le premier et des parcelles H-5, I-51 et I-52 d'une superficie totale égale de plus de 279 ha pour le second.

Les objectifs de ce projet de révision du PLU de Saint Pierre portent sur les points suivants :

- Au droit du site de la Coulée Blanche création d'un nouveau secteur UECr dans l'emprise d'une zone naturelle initialement classée N1ac, à hauteur de 7 hectares (ha) et création de nouveaux secteurs N2c dans l'emprise d'une zone agricole initialement classée A1, en extension d'un secteur N2c préexistant, à hauteur de 71,3 ha,
- Au droit du site de la Rivière de la Coulée Blanche création d'un nouveau secteur UECr dans l'emprise de zones naturelles initialement classées N1, N1ac et N2c, à hauteur de 16 hectares (ha) et d'un nouveau secteur N2c dans l'emprise d'une zone initialement classée N1, en extension d'un secteur N2c préexistant, couverte par un espace boisé classé (EBC), à hauteur de 26 ha.
- Adaptations / modifications du règlement écrit de la zone N2c permettant ; l'intégration diverses dispositions relatives à la limitation de l'imperméabilisation des sols, au traitement des eaux de pluie, la prise en compte de la petite faune terrestre (*perméabilité des clôtures*) et la végétalisation des abords des sites carriers.

De fait, les projets de création / extension des sites carriers de la Coulée Blanche et de la rivière de la Coulée Blanche (Fond Canonville), non décrits ici, feront l'objet d'autorisations administratives spécifiques au titre, notamment, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). A ce titre, de nouvelles évaluations environnementales devront faire l'objet d'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale de la Martinique.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans ce projet de modification du PLU de Saint-Pierre sont la biodiversité, les risques naturels, la santé publique, ainsi que le patrimoine et le paysage dans la perspective d'un classement au patrimoine mondial de l'UNESCO (*Mont Conil, montagne Pelée, pitons du Carbet et morne Jacob*). Ces enjeux apparaissent relativement bien déterminés, mais l'incidence de la révision allégée n° 2 du PLU sur l'environnement est insuffisamment maîtrisée, et la prise en compte de l'environnement peut être améliorée.

À ce titre, la MRAe recommande :

- de compléter l'état initial de l'environnement par les données issues d'un inventaire identifiant les espèces potentiellement impactées par le projet, au titre de la faune comme de la flore intégrant, notamment, les espèces protégées portées sur la liste rouge de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN),
- de prendre en compte les périmètres coïncidant avec le coeur de bien et des zones naturelles tampons du futur site UNESCO de la Martinique ainsi qu'avec ceux des espaces remarquables du littoral inscrit au SAR/SMVM,
- de développer l'analyse de la compatibilité du projet de modification de PLU au regard des plans et programmes auxquels il doit se conformer ou être rendu compatible voire, qu'il doit prendre en compte (SDAGE, PPRN, PGRI...),
- de préciser l'analyse des solutions de substitution raisonnables du plan modifié en l'augmentant d'un tableau comparatif synthétique au regard de leurs incidences respectives sur l'environnement justifiant le choix arrêté,
- de caractériser et de préciser les modalités de compensation des espaces agricoles, des espaces naturels et des espaces boisés classés (EBC) dont le déclassement est envisagé par ce projet de révision du PLU,

- d'affiner la rédaction des articles du règlement de zonage modifiés afin d'intégrer pleinement les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées dans l'étude et en garantir leur mise en œuvre effective (prise en compte du PPRN, du PGRI et des milieux aquatiques, protection des berges, non imperméabilisation des sols, pollution lumineuse, contraintes paysagères...),

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I- Contexte réglementaire et application au PLU de Saint-Pierre

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale ainsi que celle de ceux qui peuvent l'être sur décision de l'autorité environnementale après un examen au cas par cas, ce depuis le 1^{er} février 2013.

La procédure de révision allégée d'un PLU est soumise à l'évaluation environnementale stratégique systématique, notamment, parce qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

L'avis de la MRAe, développé ci-après, porte d'une part, sur la qualité du rapport d'évaluation environnementale versé au dossier et, d'autre part, sur l'analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n° 2 du PLU de Saint Pierre.

Cet avis est fondé sur l'analyse du dossier soumis à enquête publique et comportant :

- un rapport de présentation valant rapport d'évaluation environnementale stratégique (EES) de soixante pages, précisant le contexte de la procédure envisagée, présentant un diagnostic du site objet de la révision allégée n° 2 et décrivant les dispositions modifiées des règlements écrit et graphique du PLU,
- des documents annexes portant sur les documents à portée réglementaire comprenant un extrait de plan de zonage mais également sur des pièces administratives du dossier telle que les délibérations du conseil municipal relatives à l'engagement de la procédure de révision allégée et à l'approbation de son arrêt,
- un résumé non technique de l'évaluation environnementale stratégique de trois pages.

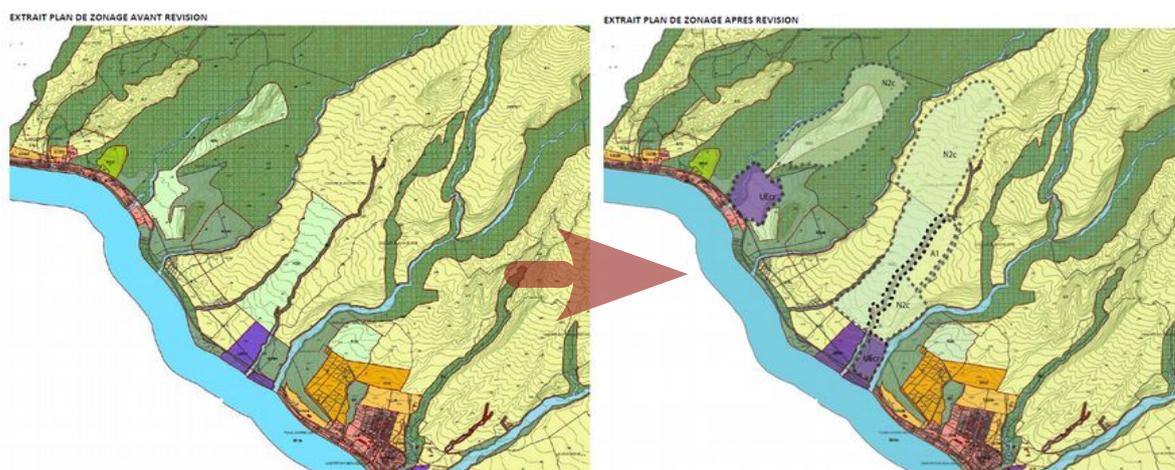
N'étant pas décrits ou présentés, les projets de création / extension des sites carriers de la Coulée Blanche et de la rivière de la Coulée Blanche (Fond Canonville) feront l'objet d'autorisations administratives spécifiques au titre, notamment, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). A ce titre, de nouvelles évaluations environnementales devront faire l'objet d'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale de la Martinique.

II. Présentation du projet

La commune de Saint Pierre a prescrit la procédure de révision allégée n° 2 de son PLU afin de permettre la réalisation de deux projets de création / extension de carrières au droit des parcelles cadastrées H-5, I-51, I-52, I-56, I-168, I-172 et I-242 pour le site de la Coulée Blanche et des parcelles cadastrées I-48, I-78, I-93 et I-94 pour le site de la rivière de la Coulée Blanche.

La commune propose cette procédure de révision de son document d'urbanisme opposable afin de faciliter le regroupement des activités des carrières Gouyer / Colas dans la Coulée de la Rivière Blanche sur l'emprise des parcelles cadastrées I-49, I-50, I-51, I-52, H-5 et H-6 – Quartier de « Fond Corré ». Ce regroupement coïnciderait avec la nécessité d'éloigner les activités correspondantes des zones urbanisées devenues trop proches des installations concernées, au nord du centre bourg, et de faciliter le transport par barges en réduisant le trafic routier correspondant.

Cette même procédure envisage, également, la régularisation des activités de la carrière de Fond Canonville au droit des parcelles cadastrées I-93 et I-94 – Quartier « Sainte Philomène ».



Les objectifs de ce projet de révision allégée n° 2 du PLU de Saint Pierre portent sur les points suivants :

Au droit du site de la Coulée Blanche

- Création d'un nouveau secteur UECr dans l'emprise d'une zone initialement classée N1BC (naturelle), coïncidant avec les parcelles cadastrées I-56, I-168, I-172 et I-242 présentant une surface totale de près de 7 hectares (ha),
- Création d'un nouveau secteur N2c dans l'emprise d'une zone initialement classée A1 (agricole) en extension d'un secteur N2c préexistant, correspondant, pour partie, aux parcelles cadastrées H-5, I-51 et I-52 pour une surface totale de 71,3 ha,

Au droit du site de la Rivière de la Coulée Blanche

- Création d'un nouveau secteur UECr dans l'emprise d'une zone initialement classée N1 (naturelle à protection forte), coïncidant avec un espace boisé classé (EBC) établi sur les parcelles cadastrées I-48, I-78 et I-93 présentant une surface totale de près de 4,5 hectares (ha),

- Création d'un nouveau secteur UECr dans l'emprise d'une zone initialement classée N1Bc (naturelle), correspondant, en partie, à la parcelle cadastrée I-93 présentant une surface totale de près de 2 hectares (ha),
- Création d'un nouveau secteur UECr dans l'emprise d'une zone initialement classée N2c (naturelle ouverte aux carrières), correspondant, en partie, à la parcelle cadastrée I-93 présentant une surface totale de près de 9,5 hectares (ha),
- Création d'un nouveau secteur N2c dans l'emprise d'une zone initialement classée N1 (naturelle à protection forte) en extension d'un secteur N2c préexistant, couverte par un espace boisé classé (EBC), correspondant, pour partie, aux parcelles cadastrées I-93 et I-94 et présentant une surface totale de 26 ha.

Dans les deux cas précités

- Adaptations / modifications du règlement écrit de la zone N2c permettant ;
 - l'intégration diverses dispositions relatives à, la limitation de l'imperméabilisation des sols, au traitement des eaux de pluie,
 - la prise en compte de la petite faune terrestre (*perméabilité des clôtures*),
 - la végétalisation des abords des sites carriers.

III. Enjeux environnementaux

Pour la MRAe les principaux enjeux environnementaux du territoire sont les suivants :

- la biodiversité, avec des objectifs de protection et de non perturbation d'espèces protégées au titre de la faune et de la flore et de la biodiversité locale constitutive de la trame verte et bleue (TVB), de par la situation du projet en espace botanique remarquable, de la présence d'espaces boisés classés (EBC) et de la ripisylve de la rivière de la Coulée Blanche, réservoir biologique identifié au SDAGE de la Martinique 2016-2021 approuvé en 2015,
- le patrimoine et le paysage : en raison de la localisation des emprises foncières concernées à proximité immédiate du coeur de bien de l'un des sites visés par un classement au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO et, pour partie, à l'intérieur des zones naturelles tampon de ce même patrimoine. Ces mêmes emprises foncières sont, pour partie, située aux abords immédiats du Tombeau des Caraïbes et partiellement couvertes par des espaces remarquables du littoral portés au schéma d'aménagement régional / schéma de mise en valeur de la mer (SAR/SMVM) de la Martinique au sens de l'article R.121-23 du code de l'urbanisme.
- la santé publique : au regard des enjeux en termes de qualité de l'air, des risques de pollution susceptibles d'impacter les ressources et milieux naturels (*sol, sous-sol, milieux aquatique et marin*), mais aussi de nuisances potentiellement occasionnées aux riverains en raison des modifications apportées par cette procédure d'évolution du document d'urbanisme et favorisant un doublement de capacité de production des sites carriers correspondants (*augmentation des risques de pollution, des émissions de gaz à effet de serre et de poussières*), de la hausse prévisible du trafic routier et de la fréquentation sur le secteur (*pollution, nuisances sonores et olfactives*),
- les risques naturels : au regard des nombreux aléas applicables au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Saint Pierre, et plus particulièrement des aléas « volcanisme », « inondation » et « mouvement de terrain » (*projets visés situés, pour partie, en zones « rouge », « orange », « orange-bleu » et « orange-noire » du zonage réglementaire du PPRN approuvé le 3 décembre 2013*).

La MRAe rappelle néanmoins, que la plupart des enjeux environnementaux visés ici-avant devront être pris en compte de manière plus approfondie dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets de création / extension de carrières envisagés au droit des sites dits de la « Coulée Blanche » et de la « Rivière de La Coulée Blanche » à l'occasion de leur présentation au titre des demandes d'autorisation environnementale unique (AEU) qui les concernent.

IV. Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale

IV.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental et du projet de PLU

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet de révision allégée du PLU sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Au plan formel, l'évaluation environnementale présentée est globalement conforme à la réglementation. Sur le fond, les enjeux environnementaux comme l'analyse de l'incidence du plan est insuffisamment maîtrisée, notamment en ce qui concerne la prise en compte de la biodiversité, de la santé publique, du patrimoine et du paysage.

IV.2 Analyse de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre de la modification du PLU

La MRAe note que l'analyse des enjeux du projet de révision allégée n° 2 du PLU de saint Pierre est principalement fondée sur les données intégrées, notamment, à l'étude d'impact environnemental adossée à une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Fond Canonville ayant fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale produit en date du 30 juin 2017 et restant consultable ici : http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_ae-icpe_fond-canonville_saint-pierre.pdf

Outre que l'étude de référence ne prend pas en compte l'extension du périmètre de cette même carrière, elle ne traite pas des enjeux et des incidences environnementales associés au projet de regroupement des activités des carrières Gouyer et Colas évoquées dans ce même projet de révision allégée du PLU de Saint Pierre.

Par ailleurs, les enjeux sanitaires mis en exergue dans les justifications de la procédure de révision allégée du PLU de Saint Pierre ne sont finalement traités qu'à minima dans le rapport d'évaluation environnementale stratégique versé au dossier.

L'étude proposée n'est manifestement pas à la hauteur des enjeux et des incidences environnementales portant globalement sur l'acceptabilité du projet au titre du patrimoine du paysage comme au titre de la santé publique eu égard aux riverains potentiellement concernés par les nuisances susceptibles de découler de sa mise en œuvre effective.

Biodiversité – Etat de la Faune :

La MRAe constate que l'analyse produite se concentre sur une seule page de l'étude (page 23) faisant simplement état de l'anthropisation des sites carriers et des problématiques associées aux espèces endémiques et invasives réduites à l'énoncé de quelques exemples.

Les enjeux environnementaux spécifiques des zones agricoles et naturelles susceptibles d'accueillir les extensions de ces mêmes sites carriers ne sont pas abordés de même que ceux d'entre eux pouvant relever d'espèces et habitats protégées susceptibles d'être dérangés ou détruits telles que les chauves-souris et pouvant faire l'objet d'une protection réglementaire forte découlant de leur statut au titre des espèces en danger d'extinction voire, vulnérable selon l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et de leur classement sur la liste de l'annexe I de la convention de Washington (*Convention on International Trade of Endangered Species – CITES*).

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une analyse / diagnostic découlant d'inventaires décrivant, a minima, la faune présente sur site et caractérisant leur degré de sensibilité environnementale selon les critères de l'UICN.

Patrimoine et paysages :

Ce volet de l'étude (page 22) établit quelques généralités sur les paysages carriers. Les aspects géomorphologiques, constitutifs de ces mêmes paysages, sont abordés dans un autre chapitre, en page 18 et les contraintes paysagères associées à la gestion des activités d'exploitation de carrières et de fin de vie des installations correspondantes ne sont finalement abordées, dans leur principe, qu'en page 31 sans que ne soient effectivement abordées les mesures éventuellement mises en œuvre pour y répondre sur les deux sites concernés.

De fait, l'analyse paysagère produite est très incomplète dans la mesure où elle doit comporter les trois parties suivantes : les caractères physiques du site du projet en lien avec son environnement, les perceptions sensibles ainsi que les représentations sociales et culturelles des paysages telles qu'elles ont pu être abordées, notamment, dans l'analyse du site avant sa prise en compte dans la démarche engagée de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO soit, pour partie dans son intégration en « coeur de bien » soit, en termes de prise en compte au titre des espaces naturels tampons destiné à en garantir l'intégrité.

Manquent également les éléments de caractérisation patrimoniale de l'espace remarquable du littoral inscrit au SAR/SMVM dans lequel s'inscrivent les deux projets d'extension de carrière évoqués dans le projet et des espaces boisés classés (EBC) touchés par les divers déclassements proposés et visant, à termes, leur disparition.

La MRAe recommande de compléter l'analyse paysagère par :

- ***l'approfondissement des caractères physiques du site à l'aide des éléments du diagnostic proposés mais, également, des conclusions des analyses paysagères conduites par ailleurs et, pour partie, reprises dans la démarche engagée de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO,***
- ***l'intégration des éléments relatifs aux perceptions sensibles et aux représentations sociales et culturelles des paysages du site,***
- ***la caractérisation patrimoniale de l'espace remarquable du littoral concerné et des espaces boisés classés (EBC) impactés par les déclassements / reclassements projetés et visant leur suppression.***

Santé publique :

De manière générale, l'analyse des enjeux sanitaire est particulièrement succincte au vu des ambitions affichées par la collectivité s'agissant de regrouper des activités de carrières au-delà de zones urbanisées devenues trop proches des installations concernées, au nord du centre bourg, et de faciliter le transport par barges en réduisant le trafic routier correspondant.

L'analyse produite au titre de la qualité de l'air se limite aux émissions de poussières liées à l'exploitation du site.

La MRAe recommande de développer l'analyse des enjeux de santé publique en l'élargissant à la prise en compte de l'ensemble des nuisances déjà occasionnées aux riverains.

Risques naturels :

Les données succinctes présentées en pages 26, 27 et 37 suffisent à décrire les enjeux rencontrés en la matière.

IV.3 Articulation avec les plans et programmes

Le rapport environnemental consacre trois pages à l'articulation du PLU avec les plans et programmes de norme supérieure en se focalisant exclusivement sur le schéma de cohérence territoriale (ScoT) de la communauté d'agglomération pour le nord de la Martinique (Cap Nord), approuvé le 21 juin 2013. Celui-ci, s'il ne traite pas explicitement d'enjeux liés aux ressources naturelles renouvelables et non renouvelables, rappelle le décalage entre zones de production et de consommation des produits carriers pour préconiser la mise en œuvre d'un mode de transport maritime adapté qui ne trouve, en fait, aucun écho dans le projet de révision allégée n° 2 du PLU de Saint Pierre.

Sont également visés le schéma d'aménagement régional (SAR) et le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), son volet maritime, approuvés en 1998 et révisés en 2005 dont il n'est fait état que de leur mise en révision récente, la charte du parc naturel régional de Martinique 2012-2014 et du schéma départemental des carrières approuvé le 4 décembre 2006 et révisé en 2012. L'ensemble de ces documents sont évoqués sans produire les analyses de compatibilité attendus.

S'agissant de la compatibilité du projet au SMVM et, au-delà, de celle de ce même projet à la loi littoral la MRAe s'interroge sur le caractère péremptoire des conclusions de l'étude alors que la révision allégée n° 2 du PLU de Saint Pierre autoriserait les extensions des carrières Gouyer / Colas et de Fond Canonville sur l'emprise d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme.

La MRAe recommande de développer l'analyse de la compatibilité du projet de révision allégée n° 2 du PLU de Saint Pierre avec l'intégralité des dispositions réglementaires des lois, plans et programmes de normes supérieures concernées, et tout particulièrement avec la loi littoral, le SAR / SMVM, le ScoT de Cap Nord, le PPRN, le PGRI et le SDAGE.

IV.4 Évolution du territoire si l'évolution du PLU n'était pas mis en œuvre - Variantes

La MRAe note l'absence d'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de mise en œuvre de la révision allégée n° 2 du PLU (*scénario de référence*) comme l'absence de solutions de substitution pouvant être établies sur la base de variantes de localisations des projets visés sur des sites alternatifs présentant de moindres enjeux environnementaux.

La MRAe recommande de préciser l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de révision du PLU et de développer l'analyse des solutions de substitution raisonnables et ou alternatives également synthétisées sous la forme d'un tableau comparatif de leurs diverses incidences environnementales, établies en fonction des enjeux environnementaux associés à la procédure de révision n° 2 du PLU.

IV.5 Analyse des incidences environnementales du projet

L'analyse des effets notables de la mise en œuvre de la procédure de révision allégée du PLU de Saint Pierre sur l'environnement est présentée, en six pages, selon des regroupements de thématiques environnementales diverses et concluant sur la nature des effets correspondants sur les six principaux enjeux identifiés dans le dossier.

Biodiversité :

Le rapport d'évaluation environnementale stratégique rappelle les éléments de l'étude d'impact ayant fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale évoqué ci-avant en ce qui concerne le renouvellement de la demande d'autorisation d'exploiter le site de « Fond Canonville ».

Il évoque, également, l'émargement des projets de déclassements / reclassements de certains secteurs du PLU communal, portés par la procédure de révision allégée n° 2 visé ici, dans le périmètre d'espaces remarquables botaniques (ERB) ce qui, de fait, contredit l'argumentaire développé en page 23 du rapport et ces mêmes espaces remarquables botaniques devant y être préalablement quantifiés et décrits aux regards des espèces végétales particulières et potentiellement protégées qu'ils recouvrent.

Le défaut d'une pleine connaissance de la biodiversité présente sur l'emprise des sites visés par cette procédure de révision allégée du PLU de la commune de Saint Pierre est de nature à fausser l'analyse de ses incidences environnementales probables et par voie de conséquence celle des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement résultantes.

En raison de l'insuffisance du diagnostic de la faune locale relevé ci-dessus, alors que l'assiette foncière couverte par le projet de révision allégée n° 2 du PLU de Saint Pierre recouvre partiellement un espace botanique remarquable identifié par le Conservatoire Botanique de la Martinique et relevant potentiellement d'une future zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF), l'analyse des effets du projet de révision allégée du PLU sur la biodiversité locale et les espèces susceptibles de bénéficier de mesures de protection fortes est également lacunaire.

Bien qu'annonçant le déclassement de près de 30,4 hectares d'espace boisé classé constitutifs d'un espace naturel tampon du futur cœur de bien du site dont le classement est envisagé au patrimoine de l'UNESCO et ces derniers étant destinés à être détruits, le projet de révision n'aborde aucune disposition visant leur caractérisation préalable en termes de biodiversité, de patrimoine et de paysage pas plus qu'il n'aborde de propositions visant, au moins, leur compensation.

La MRAe recommande de :

- ***compléter l'exposé des effets notables du projet de révision allégée du PLU sur la faune et la flore après complétude du diagnostic versé à l'état initial de l'environnement,***
- ***compléter la description des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement spécifiques destinées à prendre en compte la suppression des espaces boisés classés (EBC), les espèces protégées et leurs habitats préalablement identifiés sur les sites concernés par le projet de révision allégée du PLU de Saint Pierre comprenant, notamment, les espèces suivantes : chauves-souris, Matoutou Falaise, Dynaste Hercule et Iguane des petites Antilles.***

Patrimoine et paysage :

Le rapport environnemental conclut à un impact faible des installations projetées sur le patrimoine culturel et le paysage tout en évoquant la nécessité de supprimer une partie du couvert végétal afin de permettre la réalisation de celles-ci.

Ses conclusions ne prennent pas en compte la présence d'un espace remarquable du littoral concerné par les deux projets d'extension de carrière visés par le projet de révision allégée du PLU et inscrit au SAR/SMVM. Elles ne s'établissent pas, non plus, sur la base d'une étude paysagère qui aurait permis de les étayer et qui n'ont pas été davantage produites dans le cadre de l'étude d'impact environnemental adossé au seul dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le site de « Fond Canonville ».

La MRAe recommande d'actualiser l'analyse des incidences environnementales spécifiques associées au projet de révision allégée du PLU, notamment, sur le patrimoine culturel et le paysage.

Santé publique :

Bien que les incidences environnementales des activités de carrières soient abordées de manière générique en page 28 du rapport d'évaluation environnementale stratégique adossé au projet de révision allégée n° 2 du PLU de Saint Pierre et considérés comme primordiaux selon leur présentation produite au chapitre 1.4.3 du dit rapport, les effets associés au doublement programmé de la production de granulats et à son incidence induite en termes de trafic routier, de pollutions diverses et de nuisances occasionnées aux riverains tant au niveau de la route nationale (RN) n° 2 et de la route départementale (RD) n° 10 n'est pas traitée.

L'incidence du transport routier, qui plus est, en voie de doublement après mise en œuvre de cette procédure d'urbanisme reste occultée dans l'étude tout comme les éléments factuels permettant de viabiliser un report de trafic pondéreux par barges et pouvant se traduire par un zonage et un règlement spécifique et / ou des emplacements réservés dédiés dans la mesure où ces dispositifs sont censés être portés par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI Cap Nord) ainsi que par la collectivité territoriale de la Martinique (CTM).

De manière générale, l'analyse des enjeux sanitaires est particulièrement succincte au vu des ambitions affichées par la collectivité s'agissant de regrouper des activités de carrières au-delà de zones urbanisées devenues trop proches des installations concernées, au nord du centre bourg, et de faciliter le transport par barges en réduisant le trafic routier correspondant.

L'analyse produite au titre de la qualité de l'air se limite aux émissions de poussières liées à l'exploitation du site sans en évaluer l'évolution associée au doublement de capacité de production évoquée en réunion des personnes publiques associées (PPA) et les évolutions projetées n'augurent pas d'une amélioration notable de la situation des riverains dont les nuisances supportées vont très probablement doubler également.

La MRAe recommande de développer l'analyse des enjeux de santé publique comme l'analyse des incidences correspondantes du projet de révision présenté afin de présenter l'ensemble des mesures les plus adaptées en termes d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA).

IV.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet d'évolution du PLU

Ce chapitre est traité dans le rapport d'évaluation environnementale stratégique présenté en s'appuyant, d'une part, sur l'analyse des incidences environnementales du projet de sécurisation / extension de la carrière de « Fond Canonville » présenté par la société SFC ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale émis le 30 juin 2017 et, d'autre part, sur l'analyse des incidences environnementales d'une demande d'autorisation d'exploiter la carrière de la rivière de la Coulée Blanche n'ayant pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Ponctuellement des enjeux de biodiversité moyens à forts sont bien identifiés sur les périmètres visés par le projet de sécurisation / extension de la carrière de « Fond Canonville » et de la « Coulée Blanche » qui recouvrent près de 71,3 hectares de terres agricoles, classées A1 au PLU communal, 30,5 ha de zones naturelles classées N1 – à protection forte – couvertes par un espace boisé classé (EBC), et 18,5 ha de zones naturelles classées N1ac et N2c.

De fait, aucune mesure de compensation n'est abordée au titre des déclassements envisagés de zones naturelles, dont certaines requièrent une protection forte en raison de leur richesse en termes de biodiversité et de leur valeur patrimoniale (présence d'EBC, proximité du cœur de bien et implantations dans le périmètre des zones naturelles tampon du futur site UNESCO) pas plus qu'au titre des déclassements de zones agricoles envisagés et qui sont également susceptibles d'entraîner des compensations financières au secteur professionnel concerné.

Une partie de l'assiette couverte par ces deux projets est couverte par un espace botanique remarquable présentant nécessairement des enjeux de biodiversité dont la description n'est pas abordée dans l'étude.

Ce sont ainsi près de vingt-deux espèces d'oiseaux et cinq espèces de chauves-souris faisant l'objet de mesures spécifiques de protection relevant des règles nationales et internationales qui ont pu être relevées. Par ailleurs, cette analyse ne prend pas en compte les dispositions des arrêtés complétant la liste des espèces protégées en Martinique pris en dates du 17 janvier 2018 et du 14 octobre 2019.

Concernant les enjeux de préservation des ressources naturelles, les risques de pollution des sols et des milieux aquatiques et marin sont bien pressentis mais très incomplètement caractérisés, quantifiés et décrits.

De même en ce qui concerne les incidences environnementales de ces projets et activités futures, dont il est prévu un doublement de la capacité de production de granulats, sans que ne soit clairement évoqué son incidence potentielle sur l'environnement et la santé publique des populations riveraines (*poussières, émissions GES, nuisances sonores et vibratoires*).

La MRAe regrette que l'énoncé de ces mesures ne soit pas plus explicitement abordées dans le cadre de la procédure de révision allégée du PLU de Saint Pierre visée ici, notamment, en ce qui concerne celles d'entre elles prenant en compte la protection des espèces végétales et animales comme le paysage.

La MRAe recommande de :

- **Caractériser et préciser les mesures de compensations envisagées en réponse aux déclassements projetés de 30,5 ha d'espaces naturels à protection forte (N1) couverts par des EBC, de 18,5 ha d'espaces naturels « ordinaires » (N1ac et N2c) et de 71,3 ha de zones agricoles (A1),**
- **Compléter l'énoncé des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en précisant celles d'entre elles découlant de la mise en œuvre du seul projet de révision allégée du PLU et de procéder à leur classement en fonction de la sensibilité des enjeux correspondants,**

- ***Préciser la rédaction des articles du règlement de zonage modifié afin d'intégrer pleinement les mesures précitées afin d'en garantir leur mise en œuvre effective.***

IV.7 Suivi environnemental de l'application du projet

Une fois la procédure de révision allégée n°2 du PLU de Saint Pierre engagée, sa mise en œuvre, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, doivent faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation qui permettra de vérifier les hypothèses émises au cours de l'élaboration du document et d'adapter celui-ci ainsi que les mesures prises en fonction des résultats obtenus.

Au regard des caractéristiques du projet ainsi que des effets notables de l'évolution du document d'urbanisme envisagée sur l'environnement, le rapport environnemental ne propose pas explicitement d'indicateurs de suivi portant, plus particulièrement, l'évolution et l'état de la biodiversité locale, la pression potentielle sur le milieu aquatique ou l'incidence en termes de vulnérabilité au regard des risques naturels, la santé publique, le patrimoine et le paysage.

La MRAe recommande :

- ***De revoir et expliciter la liste des indicateurs de suivi environnemental des incidences de la mise en œuvre du PLU révisé sur la biodiversité, les ressources naturelles, la santé publique et le paysage,***
- ***De s'assurer de la facilité de mise en œuvre et d'exploitation des indicateurs proposés afin de garantir l'opérationnalité du suivi environnemental attendu au travers d'éléments de méthodologie restant à produire.***

IV.8 Résumé non technique

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement.

Le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale est présenté en trois pages en conclusion du rapport de présentation de manière très succincte.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique :

- ***par les extraits des règlements graphiques applicables avant et après la révision allégée n°2 du PLU,***
- ***au regard des observations émises dans le présent avis.***